

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Juillet 2017**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> juillet 2017 .....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	11
2.1.3. Ouvriers et employés.....	13
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2017.....	16
2.3. Agenda.....	17

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b> Augmentation CCT. <del>Rétroactif à partir du 01/05/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).</del> Autres : Octroi d'une prime unique brute de 160 EUR pour tous les travailleurs ayant presté au moins une journée dans la période du 01.01.2017 au 30.06.2017. Paiement avec la paye de juillet.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>102.06a</b>	<b>Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b> Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/05/2017 (Date d'introduction 01/07/2017). Autres : Augmentation des indemnités de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/05/2017 (Date d'introduction 01/07/2017). Autres : Adaptation modalités prime d'ancienneté. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).	Sal. précéd. + 0,19 EUR	(A)
<b>102.09</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b> Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).	Sal. précéd. + 0,20 EUR	(A)
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> Indexation : Adaptation primes d'équipes. Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,000581	(S)
<b>106.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b> Augmentation CCT. Autres : Augmentation des primes d'équipes. Autres : Augmentation des indemnités de sécurité d'existence.	Sal. précéd. x 1,011 Primes d'équipes précéd. x 1,011	(A)
<b>107.00</b>	<b>Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières</b> Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>111.00</b>	<b>Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique</b>	Sal. précéd. x 1,0169	(A)
<b>111.01</b>	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b> Indexation. Augmentation CCT : Entreprises avec un régime de prime de fin d'année équivalent ou supérieur à la prime de fin d'année provinciale/régionale: - augmentation de la masse salariale de 1,1 % par le biais d'une enveloppe d'entreprise. Par une CCT avant le 30.06.2017 ou le 30.09.2017 (si la décision est prise en concertation de reporter le délai au 30.09.2017); - si aucune CCT n'est conclue avant le 30.06.2017 ou le 30.09.2017: augmentation de 1,1 % pour les salaires effectifs et barémiques et les primes d'équipes et de production non exprimées en pour cent (à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise). Provinces/régions dont il n'existe pas de prime de fin d'année ou uniquement une prime de fin d'année inférieure à un 13ième mois entier: introduction d'un régime propre de 1,1 % ou augmentation de 1,1 % (sauf si l'entreprise a prévu une prime de fin d'année équivalente ou supérieure, ou une prime équivalente). Exceptions: pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité d'accorder ces avantages, aux entreprises en restructuration, et aux entreprises qui sont couvertes par un accord de programmation sociale pour 2017 et 2018. Augmentation CCT (régime 38 heures /semaine). Adaptation des indemnités des apprentis industriels. Autres : Entreprises qui ont obtenu une dispense des régimes sectoriels de	Sal. précéd. x 1,0169                    Sal. précéd. x 1,011	(A)                    (R)                    (A)

	pension complémentaire: augmentation du plan de l'entreprise de 0,10 %. Si plan déjà égal à la cotisation augmentée: avantage équivalent 0,10 %. Transmission de la preuve au Fonds pour le 31 août 2017.		
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b> Indexation. Augmentation CCT : Entreprises avec un régime de prime de fin d'année équivalent ou supérieur à la prime de fin d'année provinciale/régionale: - augmentation de la masse salariale de 1,1 % par le biais d'une enveloppe d'entreprise. Par une CCT avant le 30.06.2017 ou le 30.09.2017 (si la décision est prise en concertation de reporter le délai au 30.09.2017); - si aucune CCT n'est conclue avant le 30.06.2017 ou le 30.09.2017: augmentation de 1,1 % pour les salaires effectifs et barémiques et les primes d'équipes et de production non exprimées en pour cent (à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise). Provinces/régions dont il n'existe pas de prime de fin d'année ou uniquement une prime de fin d'année inférieure à un 13ième mois entier: introduction d'un régime propre de 1,1 % ou augmentation de 1,1 % (sauf si l'entreprise a prévu une prime de fin d'année équivalente ou supérieure, ou une prime équivalente). Exceptions: pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité d'accorder ces avantages, aux entreprises en restructuration, et aux entreprises qui sont couvertes par un accord de programmation sociale pour 2017 et 2018. Augmentation CCT (régime 38 heures /semaine). Adaptation des indemnités des apprentis industriels. Autres : Entreprises qui ont obtenu une dispense des régimes sectoriels de pension complémentaire: augmentation du plan de l'entreprise de 0,10 %. Si plan déjà égal à la cotisation augmentée: avantage équivalent 0,10 %. Transmission de la preuve au Fonds pour le 31 août 2017.	Sal. précéd. x 1,0169	(A)
			(R)
		Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>111.03</b>	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b> Autres : Augmentation de la prime de vacances. La prime sera indexée en juillet 2017. L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation. Autres : Augmentation de l'indemnité vestimentaire. La prime sera indexée en juillet 2017. L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation. Autres : Augmentation prime de séparation. La prime sera indexée en juillet 2017. L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation. Indexation. Augmentation CCT. Pas applicable aux salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Un report du délai au 30.09.2017 au plus tard est possible moyennant une CCT conclue le 30.06.2017 au plus tard. Si aucune CCT n'est conclue avant le 30.06.2017 ou le 30.09.2017: augmentation de 1,1 % pour les salaires effectifs et barémiques et les primes d'équipes et de production non exprimées en pour cent (à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise). Autres : Entreprises qui ont obtenu une dispense des régimes sectoriels de pension complémentaire: augmentation du plan de l'entreprise de 0,10 %. Si plan déjà égal à la cotisation augmentée: avantage équivalent 0,10 %. Transmission de la preuve au Fonds pour le 31 août 2017.	Prime précéd. x 1,011  Indemnité précéd. x 1,011  Prime précéd. x 1,011  Sal. précéd. x 1,0169 Sal. précéd. x 1,011	(A)     (A)
<b>112.00</b>	<b>Commission paritaire des entreprises de garage</b> Augmentation CCT. Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où il y a une enveloppe d'entreprise négociée au plus tard le 30.09.2017 (Entreprises avec DS: moyennant double accord employeur et toutes les organisations représentées à la DS. Entreprises sans DS: moyennant double accord entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la CP). Si pas de CCT d'ici le 30.09.2017: augmentation rétroactive de tous les salaires à partir de 01.07.2017.	Sal. précéd. x 1,011	(P)
<b>113.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie céramique</b> Deuxième phase harmonisation des salaires pour les catégories 1, 2 et 3 (Entretien): pour 1/3 (au total harmonisation pour 2/3 déjà). <b>Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).</b>		(S)
<b>113.04</b>	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0079	(A)
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Indexation.	Sal. précéd. x 1,000581	(S)

	Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017). Autres : Augmentation de la prime de raffinage de 1,1 %. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017)	Sal. précéd. x 1,011  Prime précéd. x 1,011	(A)
<b>118.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie alimentaire</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.01</b>	<b>Meunerie, fleur de seigle</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.02</b>	<b>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.03</b>	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.04</b>	<b>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.05</b>	<b>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del>	Sal. précéd. x 1,009	(A)
<b>118.06</b>	<b>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</b> Augmentation CCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au	Sal. précéd. x 1,009	(A)

	<p>plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del></p>		
<b>118.07</b>	<p><b>Brasserie, malterie</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del></p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.08</b>	<p><b>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del></p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.09</b>	<p><b>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande.</p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.10</b>	<p><b>Confiterie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del></p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.11</b>	<p><b>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p> <p>Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <del>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</del></p> <p><del>Autres : (Seulement pour la sous-commission paritaire Conserves de viande)</del></p> <p><del>Introduction de la nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants.</del></p> <p><del>A défaut de CCT conclue au plus tard le 30.06.2017, les dispositions relatives aux enveloppes de 0,2 % et 0,9 % seront d'application.</del></p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(S)</b>
<b>118.12</b>	<p><b>Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</b></p> <p>Augmentation CCT.</p> <p>Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017.</p>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>



	Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>		
<b>118.13</b>	<b>Huilerie, margarinerie</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.14</b>	<b>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.15</b>	<b>Glace artificielle, entreposage frigorifique</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.16</b>	<b>Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.17</b>	<b>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.18</b>	<b>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.19</b>	<b>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>

	31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>		
<b>118.20</b>	<b>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.21</b>	<b>Industrie transformatrice des pommes de terre</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>118.22</b>	<b>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</b> AugmentationCCT. Pas d'application sur les salaires réels si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.06.2017. Ce délai peut être reporté au moyen d'une CCT comportant des mesures conservatoires conclue au plus tard le 30.06.2017. Cette enveloppe couvre la période du 01.07 au 31.12.2017. Pas applicable pour la sous-commission paritaire des conserves de viande <b>si une classification de fonctions sectorielle est conclue pour le 30.06.2017.</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>119.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b> AugmentationCCT. AugmentationCCT : Pas pour le CP 119.03 (boucheries): augmentation prime d'équipe et prime d'après-midi. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).	Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>119.03</b>	<b>Boucheries/charcuteries</b> AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>119.04</b>	<b>Bières et eaux de boisson</b> AugmentationCCT. AugmentationCCT : Pas pour le CP 119.03 (boucheries): augmentation prime d'équipe et prime d'après-midi. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).	Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>120.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie textile</b> A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>120.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</b> A partir du premier paiement de salaire de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>120.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Sal. précéd. x 1,0058	<b>(A)</b>
<b>121.00</b>	<b>Commission paritaire pour le nettoyage</b> Indexation. Indexation indemnité journalière pour missions de service. AugmentationCCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0141 Sal. précéd. + 0,1411 EUR	<b>(A)</b> <b>(R)</b>
<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b> A partir de la première période de paiement de juillet 2017. Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation salaire horaire étudiants.	Sal. précéd. x 1,0090024	<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,009	<b>(S)</b>



<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b> A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017.	Sal. précéd. x 1,009	<b>(M)</b>
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable de juillet 2017. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2016 au 30.06.2017.	Sal. précéd. x 1,009	<b>(A)</b>
<b>126.00</b>	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). AugmentationCCT.	Sal. précéd. x 1,0137  Sal. précéd. x 1,011	<b>(M)</b>  <b>(A)</b>
<b>127.00</b>	<b>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</b> Indexation : Indexation indemnité RGPT. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.07.2016 au 30.06.2017. En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. Paiement dans le courant du mois de juillet 2017. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des écochèques, en accordance avec le travailleur.		
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>128.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>128.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>129.00</b>	<b>Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons</b> Autres : Augmentation indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.	Sal. précéd. x 1,0143	<b>(A)</b>
<b>132.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> A partir de la première période de paie de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,0079	<b>(A)</b>
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b> Indexation. A partir de la première période de paie de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,0079	<b>(A)</b>
	AugmentationCCT : Majoration des salaires horaires.	Sal. précéd. + 0,18 EUR	<b>(A)</b>

	<p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017). Autres : Augmentation de la prime jubilé. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).</p>		
<b>133.02</b>	<p><b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,0079 (A) A partir de la première période de paie de juillet 2017. AugmentationCCT : Majoration des salaires horaires. Sal. précéd. + 0,18 EUR (A) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Augmentation de la prime jubilé. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).</p>		
<b>133.03</b>	<p><b>Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,0079 (A) A partir de la première période de paie de juillet 2017. AugmentationCCT : Majoration des salaires horaires. Sal. précéd. + 0,18 EUR (A) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Augmentation de la prime jubilé. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).</p>		
<b>136.00</b>	<p><b>Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton</b> A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2017. Sal. précéd. x 1,0143 (A)</p>		
<b>136.00a</b>	<p><b>Transformation du papier et du carton (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)</b> Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p>		
<b>140.00b</b>	<p><b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2017. Remboursement par le Fonds Social.</p>		
<b>140.00c</b>	<p><b>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b> AugmentationCCT. Sal. précéd. x 1,006 (A) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2017. Remboursement par le Fonds Social.</p>		
<b>140.01a</b>	<p><b>Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b> Pas pour le personnel du garage. Sal. précéd. x 1,02 (A)</p>		
<b>140.01b</b>	<p><b>Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b> Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A) Pas pour le personnel du garage. Autres : Personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2017 = 19,06 EUR brut).</p>		
<b>140.01c</b>	<p><b>Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)</b> Indexation : Indemnité RGPT. Indemnité RGPT précéd. x 1,016937 Pas pour le personnel de garage. AugmentationCCT : les salaires barémiques, aux salaires réels et l'indemnités pour les prestations de nuit. Sal. précéd. x 1,011 (A) Rétroactif à partir du 01/06/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).</p>		
<b>140.02a</b>	<p><b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b> AugmentationCCT. Sal. précéd. x 1,006 (A) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2017. Remboursement par le Fonds Social.</p>		
<b>140.02c</b>	<p><b>Personnel de garage (Taxis)</b> AugmentationCCT. Sal. précéd. x 1,006 (A) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2017. Remboursement par le Fonds Social.</p>		

<b>140.05</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le déménagement</b> Augmentation CCT sur les bruts réelles et tous les composants salariaux soumis à Sal. précéd. x 1,011 l'ONSS.		<b>(A)</b>
<b>142.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux</b> Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).		
<b>142.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers</b> Augmentation CCT : Augmentation des salaires horaires barémisés. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017)	Sal. précéd. x 1,0061	<b>(S)</b>
<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b> Autres : Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2017 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2016 au 30.06.2017. Temps partiels au prorata.		
<b>144.00</b>	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises horticoles</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour.		
<b>145.05</b>	<b>Fruitiçulture</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b> Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs à temps plein.		

	Période de référence 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2017. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
<b>146.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b> A partir du premier jour ouvrable de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,0137	<b>(A)</b>
<b>149.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution</b> AugmentationCCT. Sauf pour les salaires effectifs dans les entreprises avec une délégation syndicale où une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2017. Si pas de CCT pour le 30.09.2017: augmentation rétroactive de 1,1% de tous les salaires à partir de 01.07.2017. Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour raisons économiques).	Sal. précéd. x 1,011	<b>(P)</b>
<b>149.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la carrosserie</b> AugmentationCCT. Sauf pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée pour le 30.09.2017 (Entreprises avec DS: moyennant double accord entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la DS. Entreprises sans DS: moyennant double accord entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la SCP. Si pas de CCT pour le 30.09.2017: augmentation rétroactive de 1,1% de tous les salaires à partir de 01.07.2017.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(P)</b>
<b>149.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b> Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
<b>149.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du métal</b> AugmentationCCT. Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où il y a une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2017 (Entreprises avec DS: moyennant double accord employeur et toutes les organisations représentées à la DS. Entreprises sans DS: moyennant double accord entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la CP). Si pas de CCT d'ici le 30.09.2017: augmentation rétroactive de tous les salaires à partir de 01.07.2017.	Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>152.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>152.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b> AugmentationCCT pour les employés 25 EUR/mois. Travailleurs à temps partiel au prorata.		<b>(A)</b>
<b>209.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b> Indexation. AugmentationCCT des salaires effectifs et des primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Uniquement pour les entreprises avec une prime de fin d'année complète et les entreprises dans les provinces sans prime de fin d'année ou une prime de fin d'année inférieure à un 13e mois complet, et où est payée une prime de fin d'année équivalente ou supérieure à la prime de fin d'année provinciale/régionale. Pas applicable si un contenu alternatif est prévu par une CCT d'entreprise au 30.06.2017, sauf si accord sur report jusqu'au 30.09.2017. Exception: pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité d'accorder ces avantages, aux entreprises en restructuration, et aux entreprises couvertes par une programmation sociale 2017 et 2018. AugmentationCCT : Augmentation de la rémunération minimum mensuelle de 50 euros (hors index). Autres : Augmentation plafond frais de transport. Autres : Provinces/régions sans prime de fin d'année: introduction via CCT de son	Sal. précéd. x 1,0169 Sal. précéd. x 1,011	<b>(A)</b> <b>(R)</b> <b>(S)</b>

	<p>propre régime à concurrence de 1,1 % de la masse salariale.</p> <p>Dans les provinces/régions avec une prime de fin d'année inférieure à un 13e mois complet: augmentation de la prime de fin d'année de 1,1 %.</p> <p>Entreprises n'octroyant pas de prime (de fin d'année) récurrente qui est équivalente à ce qui est prévu au niveau provincial/régional, majoré de 1,1 %: augmentation de la prime de fin d'année au niveau provincial/régional. Le solde non utilisé de 1,1 % peut encore être rempli au niveau de l'entreprise. Via une CCT conclue avant le 30.06.2017 ou 30.09.2017 (si la décision est prise dans la concertation de reporter le délai).</p> <p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés).</p>		
<b>211.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Augmentation CCT avec un minimum de 39 euros pour les employés barémisés. Sal. précéd. x 1,011 (A) Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017). Autres : Augmentation de la prime de raffinage. Prime précéd. x 1,011 Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2017).	
<b>214.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie textile</b>	Sal. précéd. x 1,02 (A) Seulement pour employés avec une fonction classifiée.	
<b>220.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire</b>	Augmentation CCT. Sal. précéd. x 1,009 (A) %. Pas d'application sur les salaires effectifs si un avantage équivalent est déterminé par une CCT d'entreprise et compte tenu de l'augmentation des salaires minimums sectoriels déjà octroyée. A défaut de CCT d'entreprise, les salaires réels augmenteront de 0,9 % au 01/07/2017, sauf CCT d'entreprise comportant des mesures conservatoires. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012. Autres : Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2017.	
<b>221.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de l'industrie papetière</b>	Sal. précéd. x 1,0143 (A) Autres : Augmentation indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.	
<b>222.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</b>	Sal. précéd. x 1,0143 (A) Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	
<b>223.00</b>	<b>Commission paritaire nationale des sports</b>	(S) Augmentation CCT : Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 15.03.2017.	
<b>224.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Augmentation CCT Sal. précéd. x 1,011 (A) Aucune conversion est nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée de manière alternative dans l'accord 2015-2016. Seulement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir du 01/05/2017 (Date d'introduction 01/07/2017) Autres : Octroi d'une prime de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2017 au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 30.06.2017 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Aucune conversion est nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée de manière alternative dans l'accord 2015-2016. Seulement pour les employés barémisés et barémisables.	
<b>225.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b>	Sal. précéd. x 1,02 (A)	
<b>225.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02 (A)	
<b>225.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Sal. précéd. x 1,02 (A)	

<b>226.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b> L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.	Sal. précéd. x 1,014	<b>(A)</b>
<b>227.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b> Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2016 au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2017. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.		

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>301.00</b>	<b>Commission paritaire des ports</b> Autres : Ouvriers portuaires reconnus du contingent général et gens de métier: prime de 760 EUR (période de référence du 01.04.2017 au 30.06.2017). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence. Autres : Ouvriers portuaires reconnus du contingent logistique: prime de 500 EUR (période de référence du 01.04.2017 au 30.06.2017). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence.		
<b>303.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b> Augmentation CCT. Augmentation des primes. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).	Sal. précéd. x 1,011 Primes précéd. x 1,011	<b>(A)</b>
<b>304.00</b>	<b>Commission paritaire du spectacle</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>308.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b>	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b>	Sal. précéd. x 1,002427	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Commission paritaire pour les banques</b> Indexation. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'écochèques supplémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(S)</b>
<b>311.00</b>	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b> Augmentation CCT: pour les employés 25 EUR/mois et pour les ouvriers 0,1648 EUR/heure. Travailleurs à temps partiel au prorata.		<b>(A)</b>
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b> Augmentation CCT: pour les employés 25 EUR/mois et pour les ouvriers 0,1648 EUR/heure. Travailleurs à temps partiel au prorata.		<b>(A)</b>
<b>313.00</b>	<b>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</b> Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à		



	temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2017.		
<b>314.00</b>	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b> Augmentation CCT : Fitness: pour les catégories 3, 4, 6 et 7 (B) Coiffure : pour la catégorie 2 (augmentation postposée - troisième tranche) Coiffure: pour les catégories 3, 4 et 5 (augmentation postposée - troisième tranche)	Sal. précéd. x 1,025 Sal. précéd. + 0,20 EUR (sal. horaires) Sal. précéd. + 0,25 EUR (sal. horaires) Sal. précéd. + 41,17 EUR (sal. mensuels)	(S) (S) (S) (S)
<b>315.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation</b> Augmentation CCT : augmentation pour les barèmes et les salaires effectifs. NON applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. NON applicable si une CCT d'entreprise conclue avant le 30.06.2017 (ou moyennant accord avant le 30.09.2017) prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Sans CCT dans les délais prévus, tous les salaires effectifs seront augmentés de 1,1 % au 01.07.2017, à l'exception des primes forfaitaires. Augmentation CCT de 1,1% de la prime annuelle récurrente.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
<b>317.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Indexation. Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/08/2017).	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,011	(A) (A)
<b>318.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Indexation. Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>318.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>319.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement</b>	Sal. précéd. x 1,02	(S)
<b>319.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	(S)
<b>319.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Sal. précéd. x 1,02	(S)
<b>322.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet.	Sal. précéd. x 1,000581 Sal. précéd. x 1,000581	(S) (S)
<b>327.01a</b>	<b>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b> Travailleurs du groupe-cible en cas il n'y a pas d'application du RMMG : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(R) (A)
<b>327.03b</b>	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b> Autres : Adaptation modalités de l'indemnité de sécurité d'existence Rétroactif à partir du 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2017)		(S)
<b>329.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur socio-culturel</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>329.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>329.01a</b>	<b>Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>329.01b</b>	<b>Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
<b>329.01c</b>	<b>Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)

329.01h	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01i	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01j	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02c	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02d	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02f	Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Autres : Introduction d'une nouvelle classification des fonctions et salaires barémiques.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00a	Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00b	Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00d	Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00e	Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00f	Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00g	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(R)
331.00l	Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00m	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)

<b>337.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b> Indexation. <del>Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une CCT d'entreprise, du règlement de travail ou de par l'usage.</del> Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Indexation. <del>Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle.</del> Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une cct, du règlement de travail ou par l'usage.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b> Indexation : Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2017.	Sal. précéd. x 1,008	<b>(A)</b>
<b>Loi77</b>	Mécanisme loi du 1 <sup>er</sup> mars 1977.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>

### [Explication code](#)

- (A)** **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	104,84	128,32
Indice de santé	105,29	127,16
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,21	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 juillet :

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 juillet :

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire :

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)